



LOI ENCADRANT LE CANNABIS : Tout ce que vous devez savoir

BREF RETOUR SUR LA VENTE DE CANNABIS

Gouvernement provincial :

- Seule la *Société québécoise du cannabis* (SQDC) peut vendre du cannabis au détail;
- La SQDC ne peut exploiter un point de vente à proximité d'une école. Un rayon de 250 mètres doit être respecté;
- 12 succursales ouvertes le 17 octobre : Baie-Comeau n'en fait pas partie;
- La vente en ligne sera possible pour toutes les régions du Québec.

BREF RETOUR SUR LA VENTE DE CANNABIS

Ville de Baie-Comeau :

- Le rayon a été augmenté à 500 mètres et inclut tout établissement public
- Extrait de notre règlement concernant le zonage (article 6.6.3) :

*« Aucun usage lié à la vente, la production, la transformation et l'entreposage du cannabis ou du produit du cannabis **ne peut s'implanter et réaliser ses activités sur un terrain ou dans un bâtiment situé en tout ou en partie dans un rayon de 500 m de tout établissement scolaire ou public.** La distance se calcule à partir du centre de l'emplacement visé et des limites du terrain occupé par l'établissement scolaire ou public. »*

GOUVERNEMENT FÉDÉRAL – POSSESSION DU CANNABIS

- ✓ **Interdiction complète pour les mineurs;**
- ✓ **30 grammes dans un lieu public;**
 - Interdiction de possession dans certains lieux accueillant majoritairement des mineurs.
- ✓ **150 grammes dans un lieu autre que public (ex.: chalet, maison);**
 - Si une personne possède dans plusieurs lieux → max 150gr
- ✓ **150 grammes, peu importe le nombre de personnes présentes dans un lieu autre que public.**

GOUVERNEMENT PROVINCIAL – POSSESSION DU CANNABIS

Loi encadrant le cannabis, article 8 :

« **8. Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession du cannabis:**

1° *sur les terrains, dans les locaux ou dans les bâtiments mis à la disposition d'un **établissement d'enseignement** qui dispense, selon le cas, des services d'éducation **préscolaire**, des services d'enseignement **primaire ou secondaire**, des services éducatifs en **formation professionnelle** ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale;*

2° *dans les locaux ou dans les bâtiments d'un **établissement d'enseignement collégial**, à l'exception des résidences pour étudiants;*

3° *sur les terrains et dans les installations d'un **centre de la petite enfance ou d'une garderie** au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);*

4° **Le gouvernement fédéral peut, par règlement, prévoir d'autres lieux où il est interdit d'avoir en sa possession du cannabis.** *Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du deuxième alinéa en ayant en sa possession une quantité totale de cannabis équivalant à 30 grammes ou moins de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. »*

GOUVERNEMENT PROVINCIAL – CULTURE PERSONNELLE

Loi encadrant le cannabis, article 10 :

*« **10. Il est interdit de faire la culture de cannabis à des fins personnelles.** Cette interdiction de culture s'applique notamment à la plantation des graines et des plantes, la reproduction des plantes par boutures, la culture des plantes et la récolte de leur production.*

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa en faisant la culture de quatre plantes de cannabis ou moins dans sa maison d'habitation commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Aux fins du troisième alinéa, une « maison d'habitation » a le sens que lui donne le paragraphe 8 de l'article 12 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 6). »

GOUVERNEMENT PROVINCIAL – CONSOMMATION

✓ Concernant le fait de fumer ou vapoter du cannabis :

1. Interdiction partout où la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* l'interdit;
2. Des exemples notables d'interdiction :
 1. Dans les **aires de jeux extérieures pour enfants**;
 2. Sur les **terrains sportifs et les terrains de jeux**;
 3. Sur les **terrains des centres de la petite enfance et des garderies**;
 4. Sur les **terrains** des établissements d'enseignement **préscolaire, primaire, secondaire**, y compris les **centres de formation générale aux adultes** et les **centres de formation professionnelle**.

GOUVERNEMENT PROVINCIAL – CONSOMMATION

✓ Concernant le fait de fumer ou vapoter du cannabis :

2. La *Loi encadrant le cannabis* ajoute quatre (4) lieux d'interdiction, à savoir:

- les terrains des établissements de santé et de services sociaux;
- les terrains des établissements collégiaux et universitaires;
- les pistes cyclables;
- les aires d'attente de transport en commun.

VILLE DE BAIE-COMEAU – CONSOMMATION

Règlement concernant le bon ordre, la paix et la sécurité publique (Extrait article 39) :

*« [...] Il est **interdit de consommer**, de se préparer à consommer, de fumer ou de se préparer à fumer du cannabis ou un produit du cannabis :*

- ***dans tous les parcs et la rive d'un cours d'eau contigu à un parc,***
- ***de même que dans tout véhicule se trouvant sur la voie publique,***
- ***dans tout hangar, dépendance, ruelle privée, terrain, cour, champ, à moins d'avoir un droit de propriété** ou de possession sur ces hangars, dépendances, ruelles privées, terrains, cours, champs, ou d'être accompagné de quelqu'un détenant un tel droit ou d'en avoir obtenu la permission par le propriétaire.*

*[...] De plus, il est interdit de fumer ou de consommer du cannabis ou un produit du cannabis **lors de tout rassemblement extérieur ou événement public extérieur.***

Il est interdit de consommer du cannabis ou un produit du cannabis sur un lieu de production ou de transformation du cannabis. »

VILLE DE BAIE-COMEAU – CONSOMMATION

En résumé, en considérant la loi fédérale et la loi provinciale concernant le cannabis, et si la réglementation municipale est maintenue telle quelle, voici les endroits où il serait possible de fumer ou devapoter du cannabis :

- ✓ Sur un terrain et/ou une maison privés

Ainsi que :

- ✓ Sur le trottoir;
- ✓ Dans les rues;
- ✓ Dans un stationnement public...
- ✓ **IMPORTANT : À condition d'être à au moins 9 mètres de toute porte, prise d'air ou fenêtre!**

PÉRIODE D'ÉCHANGE

